

Le soussigné, en conséquence, recommande que ces nominations soient ratifiées, les salaires devant être les mêmes que ceux des autres pages.

J. K. KERR,
Président du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Le Sénat fait-il, lui-même, ces nominations; ou ce sujet doit-il être renvoyé au comité permanent de l'économie interne.

L'honorable M. POWER: D'après l'Acte du service civil, c'est le président du Sénat qui est revêtu du pouvoir de faire ces nominations et non le comité de l'économie interne. Si l'honorable sénateur est d'avis que le présent mémoire soit déposé sur le bureau de la Chambre jusqu'à demain, conformément à notre règlement, ce serait procéder régulièrement.

L'honorable M. LANDRY: Nous sommes pris quelque peu par surprise, et il est peut-être plus convenable de suspendre jusqu'à demain l'examen du présent mémoire.

L'honorable M. WATSON: D'après la nouvelle loi du service civil, le président du Sénat est autorisé à faire les nominations de pages attachés au service du Sénat, sujettes à la ratification du Sénat. Dans le passé, c'est le comité de l'économie interne qui était chargé de faire ces nominations.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je faire remarquer cet autre aspect de la question. Dans des affaires de cette nature, il est peut-être désirable, bien que la loi ne le décrète pas, que, au lieu d'être renvoyé directement au Sénat, le mémoire en question soit renvoyé au comité de l'économie interne et que le rapport de ce dernier soit ensuite adopté sans discussion par le Sénat. Il vaut beaucoup mieux, lorsque des questions doivent être posées et des informations fournies au sujet de ces petites nominations, que le renvoi soit fait au comité que je viens de nommer.

Le PRESIDENT: Il s'agit présentement d'une nouvelle procédure que nous inaugurons, et nous ne devons pas procéder hâtivement en adoptant, aujourd'hui, une ligne de conduite. Sous l'empire de l'article 22 de l'Acte du service civil, le président du Sénat est créé chef d'un département pour les fins de cet Acte, et le greffier du Sénat est créé sous-chef. Les nominations aux fonctions de messagers et à d'autres char-

ges d'un rang inférieur peuvent être faites par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du chef d'un département appuyé sur un rapport par écrit fait par le sous-chef et accompagné d'un certificat de compétence émané par la commission du service civil, si la nomination à faire requiert un examen. Telle est la position. Le président du Sénat occupe, d'après la loi du service civil, une position qui ressemble beaucoup à celle du ministre chargé de diriger un département. Une nomination faite par un ministre ne serait pas sujette au renvoi à un comité. La responsabilité de faire des nominations incombe au chef du département, et il peut prendre les informations requises relativement à la compétence de ceux qui sollicitent des fonctions d'un caractère inférieure. Il me semble que, bien que je désire que la présente affaire soit suspendue jusqu'à demain pour être discutée, nous commettrions une erreur si nous la renvoyions à un comité pour la faire examiner par ce dernier. La chose revient virtuellement à ceci: le président du Sénat est tenu d'assumer la responsabilité de soumettre directement à ce dernier les nominations qu'il est sûr que ce dernier ratifiera.

L'honorable M. LANDRY: Le Sénat est substitué au Gouverneur en conseil, et le président du Sénat fait son rapport au Sénat, comme le fait le ministre, lui-même, au Gouverneur en conseil.

Le PRESIDENT: Lorsqu'il s'agit, bien entendu, de nominations d'un caractère inférieur.

L'honorable M. POIRIER: Comme il s'agit présentement d'un nouveau point de départ, l'attitude que nous prendrons servira de précédent, et nous devons éviter toute précipitation. En me plaçant au point de vue de l'honorable président du Sénat; c'est-à-dire si le président du Sénat est revêtu du même pouvoir qu'un ministre d'un département, et si son rapport ne doit pas être soumis au comité de l'économie interne, je demande la permission de faire une objection, bien qu'elle puisse n'être pas sérieuse, et cette objection est celle-ci: Avant qu'une recommandation faite par un ministre de la couronne soit acceptée, elle est renvoyée à Son Excellence le Gouverneur général et soumise à ses conseillers privés.